

聯合國世界衛生組織憲章 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) des Nations Unies

- la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /

P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1946

聯合國世界衛生組織憲章

(中華民國35年/1946年)

LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) des Nations Unies (1946)

正體中文及法文原文版

Les versions française et chinoise traditionnell

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

聯合國世界衛生組織憲章 (註 1) (中華民國三十五年/1946年)

本組織法(憲章)簽訂國，依據聯合國憲章，宣告下列各原則為各民族幸福、和睦與安全之基礎；健康不僅為消除疾病或羸弱，而在體格、精神與社會上亦處於完全健康狀態。

享受最高而能獲致之健康標準，是每人基本權利之一；不因種族、宗教、政治信仰、經濟或社會情境各異，而分軒輊。

各民族之健康為獲致和平與安全之基本，須有賴個人間與國家間之通力合作。

任何國家促進及保護健康之成就，全人類實利賴之。

各國間對於促進衛生與疾病控制的進展程度參差，以控制傳染病程度不一為害尤甚，實為共同之危害。

兒童之健全發育，實屬基本要求；使能於演變不息之整個環境中融洽生活，對兒童之健全發展實為重要。

推廣醫學、心理學及有關知識有利益於各民族，對於健康之完滿，實為至要。

一般人士之衛生常識與積極合作，對國民衛生之改進，極為重要。

促進國民衛生為政府之職責；為完成此職責，唯有實行適當之衛生與社會措施。

本組織法(憲章)簽訂國接受以上各項原則，承認本組織法(憲章)，以求彼此及與其他方面之合作，共同促進及保護各民族之健康，為此依據聯合國憲章第五十七條之規定，特設一聯合國專門機關，定名世界衛生組織。

註 1: 本組織法(憲章)是由一九四六年(中華民國三十五年)六月十九日至七月二十二日在紐約召開的國際衛生會議通過的，六十一個國家代表於一九四六年(民國三十五年)七月二十二日簽署(《世界衛生組織正式記錄》第 2 號第 100 頁)，並於一九四八年(民國三十七年)四月七日生效。第二十六屆、第二十九屆、第三十九屆和第五十一屆世界衛生大會通過的修正案(WHA26.37、WHA29.38、WHA39.6 及 WHA51.23 號決議)分別於一九七七年(民國六十六年)二月三日、一九八四年(民國七十三年)一月二十日、一九九四年(民國八十三年)七月十一日和二零零五年(民國九十四年)九月十一日生效，並編到本文本中。

基本檔，第四十五版，補編，2006 年(民國九十五年) 10 月
在第五十一屆世界衛生大會通過的修正案生效之後，由本文本取代《基本檔》第四十五版第 1-18 頁的文本

La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (*1) des Nations Unies (1946)

LES ÉTATS parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité:

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des États.

Les résultats atteints par chaque État dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.

L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.

Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale ; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.

L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.

Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

ACCEPTANT CES PRINCIPES, dans le but de coopérer entre elles et avec tous autres pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples, les Parties

contractantes acquiescent à ladite Constitution et établissent par les présentes l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) comme une institution spécialisée aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

P.S.

(*1) : La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 États le 22 juillet 1946 (Actes off. Org. mond. Santé, 2, 100) et est entrée en vigueur le 7 avril 1948. Les amendements adoptés par la Vingt-Sixième, la Vingt-Neuvième, la Trente-Neuvième et la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA26.37, WHA29.38, WHA39.6 et WHA51.23) sont entrés en vigueur le 3 février 1977, le 20 janvier 1984, le 11 juillet 1994 et le 15 septembre 2005 respectivement; ils sont incorporés au présent texte.

Documents fondamentaux, supplément à la quarante-cinquième édition, octobre 2006

Le texte ci-dessous remplace celui qui figurait aux pages 1 à 18 de la quarante-cinquième édition des Documents fondamentaux, suite à l'entrée en vigueur des amendements adoptés par la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé.

第一章 宗旨

第 1 條

世界衛生組織（以後簡稱本組織）之宗旨在求各民族企達衛生之最高可能水準。

CHAPITRE I – BUT

Article 1

Le but de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

第二章 職掌

第 2 條

為企達此宗旨，本組織應有以下職掌：

- 一、充任國際衛生工作之指導及調整機關；
- 二、與聯合國、各專門機關、各政府衛生署、各專業團體及其他適當組織成立並維持有效之合作；
- 三、遇有各政府請求，協助其加強衛生機構；
- 四、遇有各政府請求，或願接受援助時，予以適當之技術協助，並於緊急狀況下，予以必要之援助；
- 五、經聯合國之請求，對特別團體，如託管領土人民，供應或協助供應衛生設施；
- 六、設立並維持所需要之行政與技術機構，此等機構包括流行病與統計機構在內；
- 七、鼓勵並促進，消除傳染病，地方病或他疾病之工作；
- 八、如有必要時，與其他專門機關合作，以謀防範意外傷害；
- 九、如有必要時，與其他專門機關合作，提倡改善營養、居住、環境衛生、娛樂、經濟、及工作情形，以及其他有關環境衛生各點；

- 十、對致力促進衛生之科學團體與專業團體，鼓勵其彼此間之合作；
- 十一、提議公約、協約、及規章，並作有關國際衛生諸項之建議，執行委付本組織而又與其宗旨和合之職責；
- 十二、促進產婦與兒童之衛生與福利，謀其能於演變不息之整個環境中融洽生活，對兒童之健全發育，至為重要；
- 十三、促進有關心理衛生之工作，尤其與人類關係和諧有影響者；
- 十四、促進及指導衛生問題之研究；
- 十五、提倡衛生，醫學，及有關事業之教學大與訓練標準之改進；
- 十六、如有必要，與其他專門機關合作，從預防及治療觀點研究，及報告有關公共衛生與醫療事業之行政與社會技術，包括醫院供應與社會保障範圍內；
- 十七、供給有關衛生之知識，諮詢及協助；
- 十八、協助各民族造就有關衛生問題之有卓識之輿論；
- 十九、有必要時，制定並修改有關疾病死因，及公共衛生工作上之國際名詞；
- 二十、有必要時，將檢驗方法加以標準化；
- 二十一、發展、建立、並提倡糧食、藥物、生物及其他有關製品之國際標準；並
- 二十二、採取通常一切必要行動，以求達成本組織之宗旨。

CHAPITRE II – FONCTIONS

Article 2

L'Organisation, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- (a) agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine la santé, des travaux ayant un caractère international ;
- (b) établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées ;
- (c) aider les gouvernements, sur leur demande, à renforcer leurs services de santé ;
- (d) fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation ;

- (e) fournir ou aider à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous tutelle ;
- (f) établir et entretenir tels services administratifs et techniques jugés nécessaires, y compris des services d'épidémiologie et de statistique
- (g) stimuler et faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres ;
- (h) stimuler, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées l'adoption de mesures propres à prévenir les dommages dus aux accidents ;
- (i) favoriser, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées l'amélioration de la nutrition, du logement, de l'assainissement, loisirs, des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;
- (j) favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé ;
- (k) proposer des conventions, accords et règlements, faire des recommandations concernant les questions internationales de santé et exécuter telles tâches pouvant être assignées de ce fait à l'Organisation et répondant à son but ;
- l) faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation ;
- m) favoriser toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes ;
- n) stimuler et guider la recherche dans le domaine de la santé ;
- o) favoriser l'amélioration des normes de l'enseignement et de celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté ;
- p) étudier et faire connaître, en coopération au besoin avec d'autres institutions spécialisées, les techniques administratives et sociales concernant l'hygiène publique et les soins médicaux préventifs et curatifs, y compris les services hospitaliers et la sécurité sociale ;
- q) fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé ;
- r) aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé ;
- s) établir et réviser, selon les besoins, la nomenclature internationale des maladies, des causes de décès et des méthodes d'hygiène publique ;

- t) standardiser, dans la mesure où cela est nécessaire, les méthodes de diagnostic ;
- u) développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires ;
- v) d'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire pour atteindre le but assigné à l'Organisation.

第三章 會員與副會員

第 3 條 (會員範圍)

各國均可為本組織會員國。

CHAPITRE III – MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS

Article 3

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les États.

第 4 條 (會員範圍)

聯合國會員國，依第十九章規定，並依其本國憲法程序，簽訂或以其他方式接受本組織法者，得為本組織會員國。

Article 4

Les États Membres des Nations Unies peuvent devenir Membres de l'Organisation en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles.

第 5 條 (會員範圍)

凡被邀請委派觀察員出席一九四六年於紐約舉行之國際衛生會議之國家，依第十九章規定並依其本國憲法程序，簽訂或以其他方式接受本組織法者，得為本組織會員國，但簽訂或接受本組織法應於衛生大會第一屆開會前為之。

Article 5

Les États dont les gouvernements ont été invités à envoyer des observateurs à la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York en 1946, peuvent devenir Membres en signant, ou en acceptant de toute autre manière, cette Constitution, conformément aux dispositions du chapitre XIX et conformément à leurs règles constitutionnelles, pourvu que leur signature ou acceptation devienne définitive avant la première session de l'Assemblée de la Santé.

第 6 條 (會員範圍)

未依第四條與第五條規定加入為會員國之國家，得申請加入，其申請經由衛生大會過半數票批准後，即得加入為會員國；但以不違背根據第十六章業經通過之聯合國與本組織所訂之協定為限。

Article 6

Sous réserve des conditions de tout accord à intervenir entre les Nations Unies et l'Organisation et qui sera approuvé conformément au chapitre XVI, les États qui ne deviennent pas Membres conformément aux dispositions des articles 4 et 5 peuvent demander à devenir Membres et seront admis en cette qualité lorsque leur demande aura été approuvée à la majorité simple par l'Assemblée de la Santé.

第 7 條 (權利之賦予及停止)

如會員國未履行其對本組織所擔負之財政義務，或遇有其他特別情形，衛生大會認為情形適當時，得停止該會員國所享有之選舉特權及便利。衛生大會並有權恢復此種選舉與特權及便利。

Article 7

Lorsqu'un État Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, l'Assemblée de la Santé peut, aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'État Membre. L'Assemblée de la Santé aura pouvoir de rétablir ces privilèges afférents au droit de vote et ces services.

第 8 條 (副會員代表資格)

領土或各組領土，其本身不負國際關係行為責任者，經會員國或對各該領土負責之主管當局代表申請，得由衛生大會准其加入為副會員，副會員出席衛生大會代表之資格，應為衛生專門技術人才，並應為該當地土著，副會員權利與義務之性質與範圍應由衛生大會予以決定。

Article 8

Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de Membres associés par l'Assemblée de la Santé, sur la demande faite pour le compte d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'État Membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. Les représentants des Membres associés à l'Assemblée de la Santé devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de la santé et devraient être choisis dans la population indigène. La nature et l'étendue des droits et obligations des Membres associés seront déterminées par l'Assemblée de la Santé.

第四章 機關

第 9 條

本組織工作應由下列機關執行之：

- 一、世界衛生大會（以後簡稱衛生大會）
- 二、執行委員會（以後簡稱執委會）
- 三、秘書處

CHAPITRE IV – ORGANES

Article 9

Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par:

- a) l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Assemblée de la Santé) ;
- b) le Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil) ;

c) le Secrétariat.

第五章 世界衛生大會

第 10 條 (會員組織)

衛生大會應由會員國代表組織之。

Article 10

L'Assemblée de la Santé est composée de délégués représentant les États Membres.

第 11 條 (會員代表人數)

每一會員國之代表不得超過三人，其中一人應由該會員國指定為首席代表。各代表應由公共衛生界上具有相當專門技術人員中選擇之，尤以能代表該會員國政府之衛生署者為佳。

Article 11

Chaque État Membre est représenté par trois délégués au plus, l'un d'eux étant désigné par l'Etat Membre comme chef de délégation. Ces délégués devraient être choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la santé et qui, de préférence, représenteraient l'administration nationale de la santé de l'État Membre.

第 12 條 (出席人數)

副代表及顧問得隨同代表出席

Article 12

Des suppléants et des conseillers sont admis à accompagner les délégués.

第 13 條 (開會之時間)

衛生大會每年舉行常會，並於必要時舉行特別會議。特別會議應由執委會或多數會員國之請求召集之。

Article 13

L'Assemblée de la Santé se réunit en session ordinaire annuelle et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou d'une majorité des États Membres.

第 14 條 (開會地點之擇定)

衛生大會每年常會時，應選擇一國家或一地域為下屆年會開會所在地，然後由執委會指定地點。特別會議之開會地點應由執委會決定之。

Article 14

L'Assemblée de la Santé, lors de chaque session annuelle, choisit le pays ou la Région dans lequel se tiendra sa prochaine session annuelle, le Conseil en fixant ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

第 15 條 (常會及特別會議之會期決定)

每年常會及特別會議之會期應由執委會與聯合國秘書長會商後決定之。

Article 15

Le Conseil, après consultation du Secrétaire général des Nations Unies, arrête la date de chaque session annuelle et de chaque session extraordinaire.

第 16 條 (會長及職員之選任時間)

衛生大會會長及其他職員應由每屆年會於其開始時選舉之。各該職員之任期應有效至其繼任人選

出時為止。

Article 16

L'Assemblée de la Santé élit son Président et les autres membres du bureau au début de chaque session annuelle. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

第 17 條（議事規則之擬定）

衛生大會應自行擬定其議事規則。

Article 17

L'Assemblée de la Santé adopte son propre règlement.

第 18 條（大會職當範圍）

衛生大會之職掌規定如下：

- 一、決定本組織之政策；
- 二、推選各會員國其有權指派代表參加執委會者；
- 三、任命秘書長；
- 四、審核執委會及秘書長之報告與工作；並指示執委會對於各項問題所應採取之行動；
- 五、設立與本組織工作有必要之各委員會；
- 六、監督本組織之財政政策，並審核預算；
- 七、指示執行會與秘書長對於衛生大會所認為適當衛生事宜，提請會員國及政府與非政府之國際組織之注意。
- 八、邀請其職責與本組織職責相關之國際或國內政府或非政府之任何組織，指派代表依照衛生大會規定，參加大會或大會所召開之會議與委員會會議，各該代表無表決權惟東邀國內組織參加時，須先得該國政府之同意。
- 九、研究聯合國大會，經濟暨社會理事會，安全理事會或託管理事會對於有關衛生事宜之建議；

並將本組織對於該建議之實施情形，向各該機關報告；

十、依照本組織與聯合國所締結協定內之規定，向經濟暨社會理事會報告；

十一、由本組織職員，或由本組織所設立之機關，或經會員國政府同意與其官方機關合作，獎勵並指導有關衛生之研究；

十二、設立其他適當之機關；

十三、採取其他適宜行動，以求達成本組織之宗旨。

Article 18

Les fonctions de l'Assemblée de la Santé consistent à :

a) arrêter la politique de l'Organisation ;

b) élire les États appelés à désigner une personnalité au Conseil ;

c) nommer le Directeur général ;

d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Directeur général, donner au Conseil des instructions en des matières où certaines mesures, certaines études et recherches, ainsi que la présentation de rapports, pourraient être considérées comme désirables ;

e) créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation ;

f) contrôler la politique financière de l'Organisation, examiner et approuver son budget ;

g) donner des instructions au Conseil et au Directeur général pour appeler l'attention des États Membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur toute question concernant la santé que l'Assemblée de la Santé pourra juger digne d'être signalée ;

h) inviter toute organisation internationale ou nationale, gouvernementale ou non gouvernementale, assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée de la Santé ; cependant, s'il s'agit d'organisations nationales, les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé ;

- i) étudier des recommandations ayant trait à la santé, émanant de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des Conseils de Sécurité ou de Tutelle des Nations Unies et faire rapport à ceux-ci sur les mesures prises par l'Organisation en exécution de telles recommandations ;
- j) faire rapport au Conseil économique et social, conformément aux dispositions de tout accord intervenu entre l'Organisation et les Nations Unies ;
- k) encourager ou diriger tous travaux de recherches dans le domaine de la santé en utilisant le personnel de l'Organisation, ou en créant des institutions qui lui seront propres, ou en coopérant avec des institutions officielles ou non officielles de chaque État Membre, avec le consentement de son gouvernement ;
- l) créer telles autres institutions jugées souhaitables ;
- m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

第 19 條

衛生大會應有採定在本組織權限內任何事宜之國際協定或公約之權。此項公約及協定須獲出席并投票會員國之三分二多數票之通過，並須經各該會員國憲法程序接受後，對於各該會員國始發生效力。

Article 19

L'Assemblée de la Santé a autorité pour adopter des conventions ou accords se rapportant à toute question entrant dans la compétence de l'Organisation. La majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé sera nécessaire pour l'adoption de ces conventions ou accords, lesquels entreront en vigueur au regard de chaque État Membre lorsque ce dernier les aura acceptés conformément à ses règles constitutionnelles.

第 20 條

每一會員國應於衛生大會通過各該協定或公約後十八個月內採取步驟，對於該協定或公約是否接受。各會員國應將其所採取的步驟通知秘書長，如該會員國於所定期限內未能予以接受，則應以書面解釋其理由，如經接受，則每一會員國同意依據第十四章之規定，向秘書長造具年報。

Article 20

Chaque État Membre s'engage à prendre, dans un délai de dix-huit mois après l'adoption d'une convention ou d'un accord par l'Assemblée de la Santé, les mesures en rapport avec l'acceptation de telle convention ou de tel accord. Chaque État Membre notifiera au Directeur général les mesures prises, et s'il n'accepte pas cette convention ou cet accord dans le délai prescrit, il adressera une déclaration motivant sa non-acceptation. En cas d'acceptation, chaque État Membre convient d'adresser un rapport annuel au Directeur général conformément au chapitre XIV.

第 21 條

衛生大會有權通過與下列有關之規章。

- 一、預防疾病於國際間蔓延之環境衛生與檢疫之必需條件及其他方法；
- 二、關於疾病，死因，及公共衛生工作之名稱；
- 三、檢驗方法之國際通用標準；
- 四、出售於各國市場之生物，藥物及其他類似製品之安全，純淨，及功效之標準；
- 五、出售於各國市場之生物，藥物及其他類似製品之廣告與標籤。

Article 21

L'Assemblée de la Santé aura autorité pour adopter les règlements concernant :

- a) telle mesure sanitaire et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ;
- b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ;
- c) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international ;
- d) des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ;
- e) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international.

第 22 條

上項依據第二十一條訂定之規章經衛生大會通過，通知各會員國後即發生效力，如於通知中所規定期限內，會員國向秘書長作有不能接納之通知，或申明有保留條件者，不在此限。

Article 22

Les règlements adoptés en exécution de l'article 21 entreront en vigueur pour tous les États Membres, leur adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet.

第 23 條

衛生大會就本組織職權範圍以內之一應事項，有權向各會員國提出建議。

Article 23

L'Assemblée de la Santé a autorité pour faire des recommandations aux États Membres en ce qui concerne toute question entrant dans la compétence de l'Organisation.

第六章 執行委員會

第 24 條 (委員之組織)

執行委員會由二十四會員國各指派一名委員組織之，衛生大會斟酌地域上公勻分配原則推選有權指派委員之會員國。各該會員國經選定後，應任命於衛生專門技術部門中有資望者一人供職執行委員會，執行委員得有副代表及顧問隨同赴任。

CHAPITRE VI – CONSEIL EXÉCUTIF

Article 24

Le Conseil est composé de trente-quatre personnes, désignées par autant d'États Membres. L'Assemblée de la Santé choisit, compte tenu d'une répartition

géographique équitable, les États appelés à désigner un délégué au Conseil, étant entendu qu'au moins trois de ces Membres doivent être élus parmi chacune des organisations régionales établies en application de l'article 44. Chacun de ces États enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers.

第 25 條 (委員之任期)

執行委員任期三年，連選得連任；但於執行委員自十八人增為二十四人之組織法修正案生效後之第一屆衛生大會所選出之執行委員十二人中，二人任期為一年，另二人任期為二年，以抽籤決定之。

Article 25

Ces Membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; cependant, parmi les Membres élus lors de la première session de l'Assemblée de la Santé qui suivra l'entrée en vigueur de l'amendement à la présente Constitution portant le nombre des membres du Conseil de trente-deux à trente-quatre, le mandat des Membres supplémentaires élus sera, s'il y a lieu, réduit d'autant qu'il le faudra pour faciliter l'élection d'au moins un Membre de chaque organisation régionale chaque année.

第 26 條 (會議之時間，地點)

執行委員會每年應至少舉行會議兩次，並應決定每次開會地點。

Article 26

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

第 27 條 (主席之選定及規則之訂定)

執行委員會應互選一人為主席，並制定議事規則。

Article 27

Le Conseil élit son président parmi ses membres et adopte son propre règlement.

第 28 條 (委員會職掌範圍)

執行委員會之職掌如下：

- 一、執行衛生大會之決議與政策；
- 二、為衛生大會之執行機關；
- 三、執行衛生大會所委託之職務；
- 四、就衛生大會提交之問題及公約、協約、規章劃交執委會主管之事項，向大會提供意見；
- 五、自動擬具意見或提議提交衛生大會；
- 六、草擬衛生大會會議之議事日程；
- 七、擬具特定期間工作大綱提交衛生大會審核；
- 八、研究其權限內之一切問題；
- 九、於本組織職掌及財力範圍內，採取緊急措施，以應付必須立即採取行動之事態，於特殊情形下，執行委員會得授權秘書長採取必要步驟，以消滅流行疫症，參加救濟災民之衛生組織；並研究任何執行委員或秘書長提請執行委員會注意之緊急問題。

Article 28

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- a) appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée de la Santé ;
- b) agir comme organe exécutif de l'Assemblée de la Santé ;
- c) exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée de la Santé ;
- d) donner des consultations à l'Assemblée de la Santé sur les questions qui lui seraient soumises par cet organisme et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements ;
- e) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée de la Santé des consultations ou des propositions ;
- f) préparer les ordres du jour des sessions de l'Assemblée de la Santé ;

- g) soumettre à l'Assemblée de la Santé, pour examen et approbation, un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée ;
- h) étudier toutes questions relevant de sa compétence ;
- i) dans le cadre des fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate. Il peut en particulier autoriser le Directeur général à prendre les moyens nécessaires pour combattre les épidémies, participer à la mise en œuvre des secours sanitaires à porter aux victimes d'une calamité et entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aura été attirée par un État quelconque ou par le Directeur général.

第 29 條 (委員會之權力)

執行委員會應代大會行使其託交執委員之權力。

Article 29

Le Conseil exerce, au nom de l'Assemblée de la Santé tout entière, les pouvoirs qui lui sont délégués par cet organisme.

第七章 秘書處

第 30 條

秘書處置秘書長一人及本組織所需之技術與行政人員若干人。

CHAPITRE VII – SECRÉTARIAT

Article 30

Le Secrétariat comprend le Directeur général et tel personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

第 31 條 (秘書長之選任)

秘書長經執行委員會之推選，由衛生大會任命之，其任命條例由衛生大會決定之。秘書長於執行委員會一般權力下，為本組織之技術與行政首長。

Article 31

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

第 32 條 (組織職掌)

秘書長為衛生大會，執行委員會，本組織各委員會，小組委員會及本組織所召開各種會議之當然秘書。秘書長得委派人員代行此項職務。

Article 32

Le Directeur général est de droit Secrétaire de l'Assemblée de la Santé, du Conseil, de toute commission et de tout comité de l'Organisation, ainsi que des conférences qu'elle convoque. Il peut déléguer ces fonctions.

第 33 條 (職務範圍)

秘書長或其代表在執行職務時得與會員國商議考察程序，直接進入各該會員國之各機關，尤其是衛生機關，以及政府或非政府之全國衛生組織的必要考察，並得與其工作範圍屬於本組織職權下之國際機關，取得直接聯絡。秘書長應隨時將一切有關各區域之事宜，通知各該管區域行政局。

Article 33

Le Directeur général ou son représentant peut mettre en œuvre une procédure, en vertu d'un accord avec les États Membres, lui permettant, pour l'exercice de ses fonctions, d'entrer directement en rapport avec leurs divers départements ministériels, spécialement avec leurs administrations de la santé et avec les organisations sanitaires nationales, gouvernementales ou non. Il peut de même entrer en relations directes avec les organisations internationales dont les activités sont du ressort de l'Organisation. Il doit tenir les bureaux régionaux au courant de toutes questions intéressant leurs zones respectives d'activité.

第 34 條 (財政收支編造)

秘書長應編造本組織常年財政收支報告及概算送執行委員會。

Article 34

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

第 35 條 (辦事人員之徵聘)

秘書長應依照衛生大會所訂辦事人員條例之規定，委派秘書處辦事人員。辦事人員之雇用應以求達效率，忠誠及秘書處國際代表性之取高標準為首要考慮。徵聘辦事人員時，應於可能範圍內充分注意地域上之普及。

Article 35

Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au règlement du personnel établi par l'Assemblée de la Santé. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurées au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

第 36 條 (辦事人員之服務條例)

本組織辦事人員之服務條例應盡可能求與聯合國其他機關之規定符合。

Article 36

Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations des Nations Unies.

第 37 條 (執行職務應注意事項)

秘書長及其辦事人員執行職務，不得請求或接受本組織以外任何政府或其他當局之訓示，並應避免或足以妨害其國際官員地位之行動。本組織各會員國承諾尊重秘書長及其辦事人員之專屬國際性，亦不設法影響其行為。

Article 37

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne devront solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action qui puisse porter atteinte à leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État Membre de l'Organisation s'engage, de son côté, à respecter le caractère exclusivement international du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer.

第八章 委員會

第 38 條

執行委員會應依大會之指示設立委員會，並得自行主張或經由秘書長建議，設置執行委員會認為需要之其他委員會以處理本組織職權內之事項。

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS

Article 38

Le Conseil crée telles commissions que l'Assemblée de la Santé peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Directeur général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

第 39 條 (委員會之審核)

執行委員會應隨時為所屬委員會應否繼續存在之審核，此項審核至少每年舉行一次。

Article 39

Le Conseil examine de temps en temps, et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission.

第 40 條 (委員會之範圍)

執行委員會得與其他各種組織會同設立聯合或混合委員會，或使本組織參加各該委員會會議，及遣派本組織代表出席其他各該組織所設立之委員會。

Article 40

Le Conseil peut procéder à la création de commissions conjointes ou mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation ; il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

第九章 會議

第 41 條 (會議之召開)

衛生大會或執行委員會得召開地方會議、全體會議、技術會議，或其他特別會議以商討本組織職權範圍內之任何事項；派遣代表出席上述諸國際組織會議；如經關係政府之同意，並得派遣代表出席於政府或非政府之國內組織之會議。遣派代表辦法，由衛生大會或執行委員會決定之。

CHAPITRE IX – CONFÉRENCES

Article 41

L'Assemblée de la Santé ou le Conseil peut convoquer des conférences locales, générales, techniques ou toute autre d'un caractère spécial pour étudier telle question rentrant dans la compétence de l'Organisation et assurer la représentation, à ces conférences, d'organisations internationales et, avec le consentement des gouvernements intéressés, d'organisations nationales, les unes ou les autres pouvant être de caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par l'Assemblée de la Santé ou le Conseil.

第 42 條 (會議之出席代表範圍)

執行委員會得派遣代表出席經其認為與本組織利益攸關之會議。

Article 42

Le Conseil pourvoit à la représentation de l'Organisation dans les conférences où il estime que celle-ci possède un intérêt.

第十章 總部

第 43 條 (總部之決定)

本組織會所之地點應由衛生大會與聯合國會商後決定之。

CHAPITRE X – SIÈGE

Article 43

Le lieu du siège de l'Organisation sera fixé par l'Assemblée de la Santé, après consultation des Nations Unies.

第十一章 區域辦法

第 44 條 (區域獨立之辦法)

- 一、衛生大會應視設立區域組織之需要，隨時劃定區域。
- 二、衛生大會可經位於劃定區域內會員國過半數之同意，設立區域組織，以應該區域之特別需要。每一區域應只有一個區域組織。

CHAPITRE XI – ARRANGEMENTS RÉGIONAUX

Article 44

- a) L'Assemblée de la Santé, de temps en temps, détermine les Régions géographiques où il est désirable d'établir une organisation régionale.
- b) L'Assemblée de la Santé peut, avec le consentement de la majorité des Etats Membres situés dans chaque Région ainsi déterminée, établir une organisation régionale pour répondre aux besoins particuliers de cette Région. Il ne pourra y avoir plus d'une organisation régionale dans chaque Région.

第 45 條 (區域組織之構成)

區域組織各應依照組織法之規定為本組織之構成部分。

Article 45

Chacune des organisations régionales sera partie intégrante de l'Organisation, en conformité avec la présente Constitution.

第 46 條 (委員會及行局之設立)

區域組織應設立區域委員會及區域行政局。

Article 46

Chacune des organisations régionales comporte un comité régional et un bureau régional.

第 47 條 (組織之構成)

區域委員會由該管區域會員國及副會員之代表組織之。區域內無外交自主權而又非副會員之領土或各組領土，應有出席區域委員會之權。此項領土或各組領土出席區域委員會權利義務之性質範圍，應由衛生大會與負責辦理各該領土外交事務之會員國或其他當局及該區域內會員國協商後決定之。

Article 47

Les comités régionaux sont composés de représentants des États Membres et des Membres associés de la Région en question. Les territoires ou groupes de territoires d'une Région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des Membres associés ont le droit d'être représentés à ces comités régionaux et d'y participer. La nature et l'étendue des droits et des obligations de ces territoires ou groupes de territoires vis-à-vis des comités régionaux seront fixées par l'Assemblée de la Santé, en consultation avec l'État Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les États Membres de la Région.

第 48 條（開會時間及地點之擇定）

區域委員會應視其需要，時常開會，並擇定每次開會地點。

Article 48

Les comités régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et fixent le lieu de chaque réunion.

第 49 條（議事規則之制定）

區域委員會應自行制定議事規則。

Article 49

Les comités régionaux adoptent leur propre règlement.

第 50 條（職權範圍）

區域委員會之職權如下：

- 一、就絕對有區域性之事項決定施政方針。
- 二、監督區域行政區之工作。
- 三、向區域行政局建議：（甲）召集技術會議（乙）辦理其他經區域委員會認為足以促進本組織在該區域境內目的有關衛生事項之工作或調查。
- 四、與聯合國區域委員會，其他專門機關所屬區域委員會，及其他與本組織旨趣相同之國際機關所屬區域分所協力合作。
- 五、就逾越區域範圍之國際衛生事項經由秘書長向本組織提供意見。
- 六、如本組織總預算內撥交該區域之款項不敷應用，為該區域內會員國政府增加撥款之建議。
- 七、其他由衛生大會，執委會或秘書長授予區域委員會職權。

Article 50

Les fonctions du comité régional sont les suivantes :

- a) formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional ;
- b) contrôler les activités du bureau régional ;
- c) proposer au bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de santé qui, de l'avis du comité régional, seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la Région ;
- d) coopérer avec les comités régionaux respectifs des Nations Unies et avec ceux d'autres institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation des intérêts communs ;
- e) fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du Directeur général, sur les questions internationales de santé d'une importance débordant le cadre de la Région ;
- f) recommander l'affectation de crédits régionaux supplémentaires par les gouvernements des Régions respectives si la part du budget central de l'Organisation allouée à cette Région est insuffisante pour l'accomplissement des fonctions régionales ;
- g) toutes autres fonctions pouvant être déléguées au comité régional par l'Assemblée de la Santé, le Conseil ou le Directeur général.

第 51 條 (區域行政局之職責)

區域行政局為區域委員會之執行機關，受本組織秘書長基於一般權力之指揮。區域行政局應於該管區域內執行衛生大會及執委會之決議。

Article 51

Sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation, le bureau régional est l'organe administratif du comité régional. Il doit en outre exécuter, dans les limites de la Région, les décisions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil.

第 52 條 (局長之任命)

區域行政局局長為區域行政首長，由執委會商得區域委員會同意任命。

Article 52

Le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional.

第 53 條 (辦事人員之委派)

區域行政局辦事人員之委派由秘書長與區域委員會協議決定之。

Article 53

Le personnel du bureau régional est nommé conformément aux règles qui seront fixées dans un arrangement entre le Directeur général et le directeur régional.

第 54 條 (組織之合併)

泛美衛生局及泛美衛生會議所代表之泛美衛生組織，及其他在本組織法簽字以前成立之國際區域衛生組織，應於相當時期內與世界衛生組織合併，此項合併應經由關係各組織主管當局之相互同意，於可行範圍內儘速完成。

Article 54

L'Organisation sanitaire panaméricaine (Devenue l'Organisation panaméricaine de la Santé par décision de la Quinzième Conférence sanitaire panaméricaine, septembre-octobre 1958), représentée par le Bureau sanitaire panaméricain et les Conférences sanitaires panaméricaines, et toutes autres organisations régionales intergouvernementales de santé existant avant la date de la signature de cette Constitution, seront intégrées en temps voulu dans l'Organisation. Cette intégration s'effectuera dès que possible par une action commune, basée sur le consentement mutuel des autorités compétentes exprimé par les organisations intéressées.

第十二章 預算與費用

第 55 條 (預算之編製)

秘書長應編製本組織之常年預算概算提交執行委員會。執行委員會應審查此項預算概算，並附建議提交衛生大會。

CHAPITRE XII – BUDGET ET DÉPENSES

Article 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

第 56 條 (預算之審核)

以不違反本組織與聯合國之協定為限，衛生大會應審核通過各項預算概算，並依照衛生大會所定之等級比例表，規定各會員國之費用分擔額。

Article 56

Sous réserve de tel accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Assemblée de la Santé examine et approuve les prévisions budgétaires et effectue la répartition des dépenses parmi les États Membres, conformément au barème qu'elle devra arrêter.

第 57 條 (贈與之條件)

衛生大會，或執行委員會代衛生大會行使職權，得接受管理各方對本組織所為之贈與。此項贈與所附條件須經衛生大會或執行委員會認許並須符合本組織宗旨政策。

Article 57

L'Assemblée de la Santé, ou le Conseil agissant au nom de l'Assemblée de la Santé, a pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu

que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée de la Santé ou au Conseil et cadrent avec les buts et la politique de l'Organisation.

第 58 條 (特別基金之設立)

為應付緊急事項及意外變故起見，應設特別基金，備執行委員會斟酌動用。

Article 58

Un fonds spécial, dont le Conseil disposera à sa discrétion, sera constitué pour parer aux cas d'urgence et à tous événements imprévus.

第十三章 表決

第 59 條

衛生大會每一會員應國應有一個投票權。

CHAPITRE XIII – VOTE

Article 59

Chaque État Membre aura droit à une voix dans l'Assemblée de la Santé.

第 60 條 (決議之人數規定)

- 一、衛生大會對於重要問題之決議，應以出席及投票會員國三分二之同意票為之。此項問題應包括：公約或協約之締結；依照本組織法第六十九條第七十條第七十二條及修正案之規定；批准各種使本組織與聯合國及其他國際機關成立聯繫之協約。
- 二、關於其他問題之決議，包括指定何種事項應以三分之二之多數票決定之問題，應以出席投票之會員國過半數之同意票為之。
- 三、執行委員會暨本組織各委員會表決相似事項應比照本條一、二、兩項之規定。

Article 60

- a) Les décisions de l'Assemblée de la Santé à prendre sur des questions importantes sont acquises à la majorité des deux tiers des États Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords liant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 ; les modifications à la présente Constitution.
- b) Les décisions sur d'autres questions, y compris la fixation de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux tiers, sont prises à la simple majorité des États Membres présents et votants.
- c) Le vote, au sein du Conseil et des commissions de l'Organisation, sur des questions de nature similaire s'effectuera conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) du présent article.

第十四章 各國提出之報告書

第 61 條 (報告書之提出)

會員國應將改進國民健康辦法及成績向本組織提出常年報告。

CHAPITRE XIV – RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS

Article 61

Chaque État Membre fait rapport annuellement à l'Organisation sur les mesures prises et les progrès réalisés pour améliorer la santé de sa population.

第 62 條 (報告之提出)

會員國應就其依本組織建議暨公約、協約、與規章之規定所採辦法，逐年向本組織提出報告。

Article 62

Chaque État Membre fait rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des recommandations que l'Organisation lui aura faites et en exécution des conventions, accords et règlements.

第 63 條 (報告書及統計之提出)

會員國應將有關衛生並經在該國境內公布發表之重要法令、規章、政府機關正式報告書及統計，立即通知本組織。

Article 63

Chaque État Membre communique rapidement à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et statistiques importants concernant la santé et publiés dans cet État.

第 64 條 (報告書之彙編)

每一會員國應彙編各種統計與流行病報告書，其格式由衛生大會定之。

Article 64

Chaque État Membre fournit des rapports statistiques et épidémiologiques selon des modalités à déterminer par l'Assemblée de la Santé.

第 65 條 (衛生情報之提出)

會員國經執行委員會之請求，應於可能範圍內，將關於衛生之額外情報提交執行委員會。

Article 65

Sur requête du Conseil, chaque État Membre doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes informations supplémentaires se rapportant à la santé.

第十五章 法律行為能力，特權及豁免

第 66 條

本組織於各會員國境內享有為達成目的，行使職權所必需之法律行為能力。

CHAPITRE XV – CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 66

L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

第 67 條（組織之權利）

- 一、本組織於各會員國境內享有為達成目的，行使職權所必需之特權與豁免。
- 二、會員國代表，執行委員會辦事人員，暨本組織專門之行政人員，亦享有因公自由執行職務所必需之特權與豁免。

Article 67

- a) L'Organisation jouira sur le territoire de chaque État Membre des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- b) Les représentants des États Membres, les personnes désignées pour faire partie du Conseil et le personnel technique et administratif de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation.

第 68 條（權利之訂定）

此項法律行為能力，特權及豁免另以協約定之。此項協約由本組織草擬與聯合國秘書長商榷後，由會員國互訂之。

Article 68

Cette capacité juridique, ces privilèges et immunités seront déterminés dans un arrangement séparé, lequel devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies, et sera conclu entre les États Membres.

第十六章 與其他組織之關係

第 69 條

本組織應與聯合國發生聯繫，成為聯合國憲章第五十七條所稱專門機關之一。使本組織與聯合國發生聯繫之協約，應由衛生大會三分二之同意票通過之。

CHAPITRE XVI – RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 69

L'Organisation est rattachée aux Nations Unies comme une des institutions spécialisées prévues par l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Le ou les accords établissant les rapports de l'Organisation avec les Nations Unies doivent être approuvés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé.

第 70 條（與各政府之組織之關係）

本組織認為合宜時，應與其他政府間之組織建立有效之關係及密切之合作，與各該組織締結正式協定，應有衛生大會三分二之同意票。

Article 70

L'Organisation doit établir des relations effectives et coopérer étroitement avec telles autres organisations intergouvernementales jugées souhaitables. Tout accord officiel conclu avec ces organisations doit être approuvé à la majorité des deux tiers de l'Assemblée de la Santé.

第 71 條（職權適用辦法）

本組織就其職權範圍內之事項，得採適當辦法，與非政府國際組織會商合作，如經有關國家之同意，並得與一個內之政府或非政府組織會商合作。

Article 71

L'Organisation peut, en ce qui concerne les questions de son ressort, prendre toutes dispositions convenables pour se concerter et coopérer avec des organisations internationales non gouvernementales et, avec l'approbation du gouvernement intéressé, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non gouvernementales.

第 72 條 (協約之訂立)

任何其他國際組織或機關，其宗旨及工作均在本組織範圍內者，本組織得依國際協約或經與各該組織之主管當局訂立彼此同意之辦法，承受該組織或機關之某項職務、資源及義務。此項國際協約或辦法之訂立，須有衛生大會三分之二同意票。

Article 72

Sous réserve de l'approbation des deux tiers de l'Assemblée de la Santé, l'Organisation peut reprendre à d'autres organisations ou institutions internationales, dont les buts et les activités entrent dans le domaine de la compétence de l'Organisation, telles fonctions, ressources et obligations dont ladite organisation serait chargée aux termes d'un accord international ou aux termes d'arrangements acceptables pour les deux parties et passés entre les autorités compétentes des organisations respectives.

第十七章 修改

第 73 條

秘書長至遲應於衛生大會開始審查六個月前將組織法修正案全文分別送交會員國。修正案經衛生大會以三分之二會員國同意票制定，三分之二會員國各依其本國憲法程序接受，對所有會員國發生效力。

CHAPITRE XVII – AMENDEMENTS

Article 73

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la Santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

第十八章 解釋

第 74 條

本組織法之中、法、英、俄及西班牙文各版本同一作準。

CHAPITRE XVIII – INTERPRÉTATION

Article 74

Les textes français, chinois, anglais, espagnol et russe de cette Constitution sont considérés comme également authentiques.

第 75 條（爭端及問題之解決）

除當事國另有協議解決方法外，應依國際法院規約之規定，對於因解釋或適用本組織法而起之爭端或問題提交國際法院。

Article 75

Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Constitution, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la Santé, sera déféré par les parties à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

第 76 條（諮詢意見之發表）

本組織得經聯合國大會之許可，或依照本組織與聯合國所訂協約規定之許可，就本組織主管事項之法律問題，請求國際法院發表諮詢意見。

Article 76

Sous le couvert de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies ou sous le couvert de l'autorisation résultant de tout accord entre l'Organisation et les Nations Unies, l'Organisation pourra demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique éventuelle du ressort de l'Organisation.

第 77 條 (出庭之辦法)

遇請求國際法院發表諮詢意見而須開庭審訊時，秘書長得代表本組織出庭。秘書長應擬具出庭申述原案及辯論對本問題各種意見之辦法。

Article 77

Le Directeur général peut représenter devant la Cour l'Organisation dans toute procédure se rapportant à toute demande d'avis consultatif. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour soumettre l'affaire à la Cour, y compris celles nécessaires à l'exposé des arguments se rapportant aux vues différentes exprimées sur la question.

第十九章 效力之發生

第 78 條

除本法第四條之規定外，所有國家均可簽署或接受本組織法。

CHAPITRE XIX – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 78

Sous réserve des dispositions du chapitre III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les États.

第 79 條 (組織法之簽署程序)

一、國家得經由下列程序之一為本組織法簽訂國：

- (甲) 無條件接受之簽署；
- (乙) 須經批准手續始生效力之簽署；
- (丙) 接受。

二、接受須以正式文書送存聯合國秘書長。

Article 79

- a) Les États pourront devenir parties à cette Constitution par :
- i) la signature, sans réserve d'approbation ;
 - ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation ;
 - iii) l'acceptation pure et simple.
- b) L'acceptation deviendra effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

第 80 條（生效之日期）

本組織法自聯合國二十六個會員國依照第七十九條規定成為本組織法簽訂國之日起發生效力。

Article 80

Cette Constitution entrera en vigueur lorsque vingt-six États Membres des Nations Unies en seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 79.

第 81 條（組織法簽署及接受之登記）

本組織法如經無條件接受簽署或單純接受，即由聯合國秘書長依照聯合國憲章第一百零二條之規定為必要之登記。

Article 81

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un État ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

第 82 條 (生效日期)

聯合國秘書長將本組織法發生效力之日期通知本組織法各簽訂國，並將其他國家成為本組織法簽訂國之日期通知各簽訂國。

為此下列代表各秉其本國政府正式授予簽字之權，謹簽字於本組織法，以昭信守。

公曆(西元)一九四六年(中華民國三十五年)七月二十二日簽訂於紐約州紐約市。並以五種正式文字(中、法、英、俄及西班牙文)各製成一本，同一作準。各該正本應留存於聯合國之檔案庫。

聯合國秘書長應將正式副本分送與各國政府。

Article 82

Le Secrétaire général des Nations Unies informera les États parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres États deviendront parties à cette Constitution.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Constitution.

FAIT en la Ville de New York, ce vingt-deux juillet 1946, en un seul original établi en langues française, chinoise, anglaise, espagnole et russe, chaque texte étant également authentique. Les textes originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies.

Le Secrétaire général des Nations Unies délivrera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二一年十月十日 雙十國慶節 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En 10 octobre de 2021 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the

“Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

10 Oct. 2021 (Version 1.0)